Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/7537

20.12.2024

# DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

## du 16 décembre 2024

## portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(C/2024/7537)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ([1]),

vu l'article 25 du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 73, paragraphe 2, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ([2]) (ci-après dénommées «mesures d'application»), le montant maximal des frais d'assistance parlementaire pris en charge pour les collaborateurs personnels, visé à l'article 29, paragraphe 4, des mesures d'application, est, le cas échéant, indexé annuellement par le Bureau sur la base de l'indice commun établi par Eurostat pour mesurer l'évolution du coût de la vie pour les fonctionnaires de l'Union européenne en application de l'article 65, et conformément à l'annexe XI, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([3]) (ci-après dénommés «statut»).

(2) Cette indexation est normalement décidée par le Bureau en décembre et s'applique avec effet rétroactif à partir du mois de juillet de l'année concernée. Cependant, étant donné que, pour la période du 1er juillet 2023 au 1er janvier 2024, Eurostat a établi l'indice commun à 103,0 (+ 3,0 %), ce qui équivaut donc au seuil de 3 % établi par le statut pour déclencher une actualisation intermédiaire des rémunérations, une actualisation intermédiaire des frais d'assistance parlementaire s'est avérée nécessaire.

(3) En conséquence, lors de sa réunion du 24 juin 2024, le Bureau a décidé, conformément au taux d'ajustement de 1,7 % fixé par la Commission pour le premier semestre de 2024, de porter le montant mensuel maximal pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire à 29 557 euros, avec effet au 1er janvier 2024.

(4) Pour le deuxième semestre 2024, la Commission a fixé le taux d'ajustement applicable à 4,1 %. Dès lors, il convient de porter le montant mensuel maximal pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire à 30 769 euros, avec effet au 1er juillet 2024, et de modifier les mesures d'application en conséquence.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 29 des mesures d'application, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs personnels visés à l'article 30 est fixé à 30 769 euros, avec effet au 1er juillet 2024.».

([1]) Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/684/oj).

([2]) Décision du Bureau du 11 septembre 2023 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et abrogeant la décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008 (JO C, C/2024/2814, 26.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2814/oj).

([3]) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique à partir du 1er juillet 2024.